

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° n°40 Circulaire ministérielle n°9 du 26 octobre 1923, relative à l'annulation, en fin d'exercice des ordres de recette.....

n°40

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 octobre 1923

Numéro JO
n° 324 du 30/11/1923

Date du numéro
30 novembre 1923

TEXTE INTÉGRAL

Par référé no 3190 du 15 septembre 1923, la cour des comptes a appelé l'attention du département sur les difficultés qu'elle rencontre, dans certaines comptabilités coloniales, pour exercer un contrôle efficace sur la reprise des restes à recouvrer. La haute Assemblée constate en effet, qu'il est de pratique fréquente, d'annuler, en fin d'exercice, les ordres de recette, dont le recouvrement n'est pas encore intervenu, sauf à en émettre de nouveaux au titre de l'exercice en cours. Ce mode de procéder, qui tend, en fait, à supprimer la responsabilité du comptable et le contrôle de la cour sur l'apurement des droits constatés, est contraire aux règles posées par le décret du 20 novembre 1882 (art.208 à 210) et aux dispositions des articles 172, 186, 189 et 199 du décret du 30 décembre 1912. J'ajoute qu'une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 16 octobre 1913, a déjà condamné es mêmes errements et rappelé à l'observation rigoureuse de la procédure instituée par les décrets susvisés. J'ai l'honneur en conséquence; de vous prier de bien vouloir tenir la main, à ce que, navant, il soit fait application régulière des prescriptions réglementaires en ce qui concerne le report des restes à recouvrer d'un exercice clos au compte de l'exercice suivant. Je vous serai obligé de m'accuser réception le plus tôt possible de la présente communication.

le ministre des colonies pour le ministre et p.o le chef adjoint du cabinet blanchard de la Brosse.